

DECISION N°327/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « CHOCO BUM BUM + Logo » n°81472

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°81472 de la marque « CHOCO BUM BUM + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 novembre 2015 par la société Colombina S.A, représentée par le Cabinet EKEME LYSAGHT Sarl ;
- Vu** la lettre n°7589/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 17 décembre 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CHOCO BUM BUM + Logo » n°81472 ;

Attendu que la marque « CHOCO BUM BUM + Logo » a été déposée le 29 octobre 2014 par la société Score et enregistrée sous le n°81472 pour désigner les produits de la classe 30, ensuite publiée au BOPI n°2MQ/2015 paru le 07 octobre 2015 ;

Attendu que la société Colombina S.A fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire des marques suivantes :

- BON BON BUM n°53933 déposée le 02 mai 2006 dans la classe 30 ;
- BON BON BUM + Logo n°58903 déposée le 07 mars 2008 dans la classe 30 ;
- BON BON BUM Design n°65317 déposée le 21 janvier 2010 dans la classe 30 ;
- BON BON BUM Logo n° 69813 déposée le 13 décembre 2011 dans la classe 30 ;
- CHOCOBREAK n° 63510 déposée le 07 janvier 2010 dans la classe 30 ;

Que ces marques ont été déposées pour commercialiser entre autres les produits de la « Confiserie » et qu'elles sont composées des termes BON, BUM, CHOCO, et BREAK accompagné d'un « dessin de confiserie » ; que ses marques sont parfaitement valables pour désigner les produits de la classe 30 et conformes aux exigences des articles 1 et 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « CHOCO BUM BUM + Logo » n°81472, au motif que cette marque a été déposée pour commercialiser des produits identiques et similaires à savoir des « Bonbons » ; que la marque du déposant est une marque semi-figurative composée d'un élément verbal « CHOCO BUM BUM » et d'un élément graphique représentant un bonbon ; que cet élément verbal de la marque contestée reprend à l'identique les éléments verbaux de ses marques antérieures ;

Que la reproduction à l'identique des éléments verbaux et figuratifs de ses marques antérieures dans la marque contestée conduit nécessairement le consommateur d'attention moyenne à croire que les deux produits sont issus de la même entreprise ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques en conflit ont été déposées pour commercialiser les mêmes produits de la classe 30 ; que ces produits, en raison de leur

nature, leur utilisation et leur destination, disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation et sont disposés dans les mêmes rayons et dans les mêmes points de vente ;

Qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui et de prononcer la radiation de la marque « CHOCO BUM BUM + Logo » n°81472 susceptible de porter atteinte à ses marques antérieures n° 53933, n°58903; n°69813 et n°63510 ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n°58903

Marque n°81472

Marque de l'opposant

Marque du déposant

Attendu que la société Score n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis

d'opposition formulée par la société Colombina S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe

III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°81472 de la marque « CHOCO BUM BUM + Logo » formulée par la société Colombina S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°81472 de la marque « CHOCO BUM BUM + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société Score, titulaire de la marque « CHOCO BUM BUM + Logo » n°81472, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14/09/2016

(é) Paulin EDOU EDOU